



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/70
11 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 57 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/49/694)]

49/70. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/70 du 16 décembre 1993, dans laquelle l'ensemble de la communauté internationale s'est, pour la première fois, prononcée en faveur de négociations multilatérales sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Réaffirmant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité absolue dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit internationalement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les États et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la conviction que la plus grande retenue en matière d'essais nucléaires serait de mise à l'occasion de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, de 1963, ont exprimé le voeu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

voeu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, de 1968,

Accueillant avec satisfaction l'élaboration d'un texte évolutif au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, dont celle-ci rend compte dans son rapport et l'appendice de ce dernier 3/, et notant que la Conférence a décidé de poursuivre ses travaux lors de réunions intersessions,

1. Se félicite de la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement ainsi que des contributions positives et substantielles que les États participant aux négociations ont apportées à l'élaboration du texte évolutif;

2. Invite les participants à la Conférence du désarmement à avancer les travaux sur la base du texte évolutif lors des négociations intersessions en vue d'accomplir des progrès substantiels;

3. Invite également la Conférence du désarmement, dès le rétablissement et la reconduction du mandat du Comité spécial, au début de sa session de 1995, à entamer une nouvelle phase de négociations;

4. Prie instamment tous les États participant à la Conférence du désarmement, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, de négocier activement, en tant que tâche prioritaire, et de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable et qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects;

5. Invite une fois de plus tous les États à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans en retarder la conclusion;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais".

90^e séance plénière
15 décembre 1994

2/ Ibid., vol. 729, No 10485.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), sect. III.A.